



VRAI OU FAUX : Je divorce, j'ai le droit à une pension alimentaire pour mes enfants

Fiche pratique publié le 06/08/2020, vu 1048 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La pension alimentaire n'est pas obligatoire. Dans le cadre d'un divorce amiable, elle dépend du mode de résidence de l'enfant.

La **pension alimentaire** n'est pas obligatoire. Dans le cadre d'un **divorce amiable**, elle dépend du mode de résidence de l'enfant. Habituellement, il est convenu que la **pension alimentaire** soit versée par le parent qui ne possède pas la **résidence de l'enfant**.

Dans le cas d'une **résidence alternée**, l'obligation alimentaire est assurée par les deux parents. Le **versement d'une pension alimentaire** n'est alors pas nécessaire.

Lors d'un **divorce amiable**, les deux parents se mettent d'accord sur la **résidence des enfants** et le versement, ou non, d'une **pension alimentaire**. Ces modalités doivent être présentes dans la **convention de divorce** établie lors d'un rendez-vous avec les avocats. En cas de désaccord, le **Juge Aux Affaires Familiales** fixe le montant de la pension alimentaire et la calcule en fonction **des ressources** et des besoins des deux parents.

Le droit à une **pension alimentaire** n'est donc pas obligatoirement dû en cas de divorce. En revanche, un des parents dont la situation a changé peut demander une **pension alimentaire**, et ce, même s'il y avait renoncé au moment **du divorce**. Le droit d'obtenir une pension alimentaire est d'**ordre public**.